

**ZONE AGRICOLE**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au (450) 460-4444.

*HABITATION SAISONNIÈRE**POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES**Zonage, chapitre 10, articles 779 et 780***Définition**

Habitation temporaire pour loger uniquement des travailleurs agricoles saisonniers.

**Certificat requis**

Oui, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation.

Coût = 150 \$

**Endroit**

- Dans toutes les zones agricoles, pour les classes d'usages agricoles 1 (*culture et production forestière*), 2 (*élevage*) et 3 (*élevage en réclusion de certaines espèces animales*).
- Sur le terrain agricole qu'elle dessert.
- La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à l'habitation temporaire.

**Implantation**

L'habitation temporaire **ne doit pas** :

- être visible d'une voie de circulation publique;
- être implantée dans l'emprise des marges minimales prescrites pour chaque zone.

**Période**

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 octobre seulement d'une même année. L'habitation doit être remise ou démontée du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

**Catégories autorisées**

- Roulotte de camping.
- Modules d'habitation démontables.

**Environnement**

L'alimentation en eau potable et le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux normes de la **Loi sur la qualité de l'environnement**.

**Logement**

Cette habitation ne doit loger que de la main-d'œuvre agricole.

**A-06-056**

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*